

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-263 du 26 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par M. Philippe Thouzeau des sociétés Fontenay Distribution, Saint-Clément et Le Chemin des loups

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 novembre 2019 relatif à la prise de contrôle exclusif par M. Philippe Thouzeau des sociétés Fontenay Distribution, Saint-Clément et Le Chemin des loups matérialisée par une promesse de cession d'actions en date du 31 juillet 2019 et un accord de substitution en date du 29 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notificante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par M. Philippe Thouzeau des sociétés Fontenay Distribution, Saint-Clément et Le chemin des loups (ci-après, « la cible »). La cible exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché sous l'enseigne « Hyper U » de 5 950 m², situé à Fontenay-le-Comte (85). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-320 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence